

La Maire de La Wantzenau

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.424-15 relatif aux règles de sécurité applicables lors des actions de chasse, et notamment lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la déclaration d'organisation d'une battue de chasse sur le lot de chasse communal N° 3 transmise en mairie en date du 27/08/2026

Considérant que trois battues sont organisées les samedis 21 novembre 2026, 19 décembre 2026 et 23 janvier 2027 sur le lot de chasse n°3 ;

Considérant que le déroulement de cette opération de chasse est susceptible de présenter un risque pour les promeneurs, cyclistes, usagers, véhicules et autres personnes circulant dans le secteur concerné ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Arrête

Article 1er : Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

L'accès aux chemins ruraux et forestiers ainsi que la digue des hautes eaux qui traversent le secteur du lot de chasse N°3 à La Wantzenau est interdit à toute personne étrangère à l'organisation de la battue pendant la durée de l'opération de chasse.

Cette interdiction concerne notamment les véhicules, les promeneurs, randonneurs, cyclistes et autres usagers des chemins et de la digue situés dans le périmètre concerné.

Le stationnement est lui aussi interdit dans ce même secteur.

Article 2 : durée de l'interdiction

La présente interdiction s'applique :

- Samedi 21 novembre 2026, de 8h à 18h
- Samedi 19 décembre 2026, de 8h à 18h
- Samedi 23 janvier 2027, de 8h à 18h

Elle prendra automatiquement fin à l'issue de la battue.

Article 3 : Signalisation

Une signalisation temporaire informant le public de la tenue de la battue et de l'interdiction d'accès sera mise en place aux différents points d'accès au secteur concerné.

Les organisateurs de la battue veilleront au maintien de cette signalisation pendant toute la durée de l'opération.

Article 4 : Exécution

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Publication

Le DGS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de la Wantzenau
- Office Nationale des Forêts
- Le pétitionnaire M. Jean Philippe SCHROEDER

Fait le **19 OCT. 2026**

MAIRIE DE LA WANTZENAU

11 rue des Héros – CS 70 005 67610 LA WANTZENAU

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

